

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76023

Objet

Centre Polyvalent
d'Animation et d'Activités
Culturelles - emprunt
de 2 250 000 F auprès
la Caisse d'Epargne
de MARENNES

DATE DE CONVOCATION

17 février 1976

DATE D'AFFICHAGE

17 février 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 3. MAR. 1976
LIBÉRATION EXECUTOIRE
A. I. 46 du C. A. M.

L'An mil neuf cent soixante seize

le vingt trois février

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, BUJARD, STIPAL, DUFOUR, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, MONTRON, LACHAUD, BERLAND, DOMEQ, BOUCHET, Madame BIDEAU, MM. PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, M. BOUTET, BARRIERE, BUCHET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Melle FOUCHÉ par M. TETARD
M. DELAIR par Me DUFOUR

Absents : MM. MM. BROTEAU, BARDE, RIVIERE,

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par arrêté en date du 7 novembre 1975, M. le Secrétaire d'Etat à la Culture a attribué à la Ville de ROYAN, une subvention de 2 100 000 F pour les travaux d'aménagement du Centre Polyvalent d'Animation et d'Activités Culturelles (1^{er} tr.)

D'autre part, par lettre du 17 octobre 1975, M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT nous a fait connaître que lors de sa réunion du 15 septembre 1975, le Bureau du Conseil Régional avait décidé de nous attribuer une subvention de 150 000 F pour le même objet.

La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte de consentir au profit de la Ville de ROYAN un emprunt égal au montant de ces deux subventions, soit 2 250 000 F sur une durée de vingt ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 février 1976,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement l'emprunt de la somme de deux millions deux cent cinquante mille francs destiné à financer les travaux d'aménagement du centre polyvalent d'animation et d'activités culturelles (1^{ère} tranche) et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

3° - la commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

